

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELP MARLY - Bât B

20 rue de Brunel
75017 Paris

Références : 2025 – UD95 - 0249
Code AIOT : 0006507055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement SELP MARLY - Bât B implanté Rue Eugène Pottier ZI de Moimont II 95670 Marly-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELP MARLY (ex SEGRO-CENTRALSP.) - Bât B
- Rue Eugène Pottier ZI de Moimont II 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006507055
- Régime : Enregistrement

L'installation contrôlée est le Bâtiment B, soumis à Enregistrement sur la commune de Marly la Ville. Il s'agit d'un entrepôt multilocataires, situé dans le parc logistique SEGRO qui compte 5 entrepôts.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 7.4.5.	Demande de justificatif	2 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé, pour l'ensemble des 5 bâtiments du site (A, B, C, D et E) à une remise en

conformité de ses installations sur la base des rapports de contrôle réalisés. Subsiste une problématique de formation du personnel qui sera suivie lors des prochaines inspections.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection s'est vue présenter le dossier de l'installation. Celui-ci comprend l'arrêté d'enregistrement initial ainsi que l'arrêté complémentaire de 2022. L'exploitant a été en mesure de présenter son plan de défense incendie ainsi que les différents rapports de vérifications de l'installation. Une étude des flux thermiques a déjà été transmise pour l'ensemble des 5 bâtiments présents sur la plateforme logistique. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un état des stocks ainsi que d'un plan des stockages. L'inspection a indiqué pour le locataire NIPPON EXPRESS, qu'il serait préférable de réduire la taille des images et d'agrandir celle du plan, sauf si ce même plan est annexé au dossier mis à disposition des services de secours. Concernant le locataire SOLUTION 3D, l'inspection a constaté la présence d'un état des stocks ainsi qu'un plan des stockages. L'inspection a noté la présence d'un fût servant à recueillir des piles et batteries usagées. L'exploitant a expliqué les entreposer dans des fûts, en y ajoutant de la vermiculite après chaque ajout. Bien que n'étant pas classé dans d'autres matières, l'inspection a constaté qu'ils étaient bien indiqués sur l'état des stocks ainsi que sur le plan des stockages. L'inspection préconise que ces fûts soient identifiés grâce à une étiquette rappelant la mention de danger ainsi que le logo correspondant. Cela les rendra plus visibles, y compris pour les personnes extérieures à la société. Ce point n'appelle pas d'autres remarques de la part de l'inspection. L'inspection a questionné les locataires sur la disponibilité des FDS : l'exploitant a expliqué qu'il disposait pour son premier locataire des FDS mais pas pour les clients anciens, et pour le second,

qu'il pouvait les produire sous faible délais mais qu'elles n'étaient pas présentes physiquement. L'exploitant n'était pas sûr de disposer de la totalité des FDS.
L'exploitant s'est engagé à effectuer une vérification afin de s'assurer de la disponibilité des FDS de tous les produits présents sur site.

Demande de l'inspection n°1 : l'exploitant se prononcera sur la disponibilité effective de toutes les FDS pour ses 2 locataires, ainsi que de la présence d'une procédure associée afin d'en assurer la disponibilité aux salariés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'inspection a constaté la présence de l'état des stocks ainsi que du plan des stockages pour les 2 locataires. Celui-ci a été mis à disposition dans une boîte rouge localisée à côté de l'alimentation de gaz et d'électricité.

L'exploitant a expliqué qu'en cas de sinistre, le gardien mettait à disposition les documents, mais ceux-ci peuvent être récupérés par les pompiers si besoin, via une serrure triangle.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'inspection a interrogé les locataires. NIPPON EXPRESS ne stocke pas de produits chimiques sur site, même occasionnellement. Le locataire SOLUTION 3D stocke des produits destinés au nettoyage des circuits et des écrans. L'inspection a constaté lors de la visite des cellules du locataire SOLUTION 3D, qu'il disposait d'une armoire métallique contenant des bombes de nettoyage ainsi que des liquides de nettoyage. L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique en fonction des produits stockés dans l'armoire et de mettre à disposition, dans celle-ci ou à proximité, le classeur des FDS ou sur un ordinateur disposé à côté de l'armoire et consultable par tous. Par ailleurs, l'inspection a demandé à ce que cette armoire soit inscrite sur l'état des stocks ainsi que sur le plan des stockages. L'exploitant s'est engagé à y remédier rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de problématique de stockage sur site. Un rappel a été effectué auprès des locataires afin de maintenir les hauteurs de stockage à plus d'un mètre des structures et des dispositifs d'extinction, et de maintenir les allées dégagées. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas disposer, même temporairement de liquides inflammables. L'inspection a réalisé une visite de site par sondage et n'a pas constaté la présence de liquides inflammables chez les deux locataires. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection incendie sur site est assurée par le système de sprinklage. L'inspection a pu consulter le compte rendu de vérification du système sprinkleur, celui-ci fait apparaître des non-conformités avec risques de mise en échec. L'exploitant a présenté l'attestation de fin de travaux suite au rapport Q1 du 18/04/2024 en date du 3/03/2025. L'inspection prend acte de la remise en état. Demande de l'inspection 2 : l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que pour le prochain contrôle la vérification soit complète et sur tous les locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de

cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiés combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le rapport de contrôle du groupe et des pompes du sprinklage mentionne des fuites. Une attestation de la société DAVID en date du 3/3/2025 atteste de levée de réserves sur le système de déclenchement d'alarme. L'exploitant a par ailleurs transmis l'attestation de fin de travaux en date du 3/3/2025 concernant la levée des réserves sur le système de sprinklage. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 7.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : 7.4.5 - Extinction Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent : -> un réseau de sprinklers sur l'ensemble de l'établissement, associé à une réserve spécifique de 450 m3. -> des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; -> des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt, implantés en fonction des stockages, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. ils sont protégés du gel ; -> 3 poteaux d'incendie de 100 mm, localisés sur le site, normalisés (NFS 61.213, NFS 62.200) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 180 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un compte rendu de vérification de ses poteaux incendie en date du 3/03/2025. Celui-ci fait apparaître un débit conforme pour chaque poteau actionné individuellement. Lors du test en simultané, la pression a chuté à 0bar en appelant en simultané 375m3/h. L'exploitant a alors réalisé un nouveau test, transmis par courriel en date du 21/03/25. Celui-ci fait apparaître des débits conformes à la prescription par usage d'un tarage à 60m³/h sur les 3 poteaux du site, soit 180m3/h. Le rapport conclut à la conformité de l'installation au regard de la prescription de l'arrêté préfectoral. L'inspection constate que les débits obtenus sont conformes à la prescription . Demande de l'inspection 3 : l'exploitant transmettra à l'inspection la fiche technique du dispositif

de tarage des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'inspection a constaté que le plan de défense incendie ne contient pas de liste des personnels formés. L'exploitant a expliqué avoir prévu de former ses agents sur l'utilisation des extincteurs mais a présenté un compte rendu d'exercice incendie pour lequel l'inspection n'a pas été prévenue au préalable. Le justificatif présenté n'était qu'un compte rendu d'évacuation. L'exploitant s'est engagé à former le personnel et à inclure la liste dans le PDI. Par courriel en date du 21/03/2025 l'exploitant a transmis les dates de formation pour l'ensemble des bâtiments de la Marly-La-Ville. Non-conformité 2 : Contrairement au point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas du personnel formé pour faire face à un départ d'incendie. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles pour disposer en permanence d'équipe en nombre suffisant pour pouvoir assurer l'ensemble des actions nécessaires face à un départ d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'inspection a constaté que la modélisation des flux thermiques du Bâtiment B a été intégrée au PDI, comme pour les autres bâtiments. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite